Forest Products Association of Canada
fpac.ca

Association des produits forestiers du Canada
fpac.ca

Guide APFC pour la déclaration des émissions de GES pour l'année 2013

Décembre 2013

410–99 rue Bank Street, Ottawa, ON K1P 6B9 613.563.1441 613.563.4720 fpac.ca

Guide APFC de déclaration des GES pour l'année 2013

Ce guide a été établi afin d'aider les sociétés de produits forestiers à calculer et à déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) pour l'année 2013. L'industrie participe déjà activement à des déclarations volontaires et prend des dispositions pour déclarer de façon exacte et crédible ses émissions en vertu du nouveau système de déclaration obligatoire.

Ce guide complète le document, «Pulp and Paper GHG Calculation Tools» (Outils de calcul des GES pour les pâtes et papiers), conçu par le NCASI (Conseil national pour l'amélioration de l'air et des cours d'eau/National Council for Air and Stream Improvement) pour l'ICFPA (Conseil international des associations forestières et papetières) et la version canadienne mise à jour, version 3.3. Le présent guide renvoie spécifiquement à la version canadienne des outils de calcul de GES pour l'ICFPA. On encourage les déclarants à utiliser en même temps les deux documents pour la préparation de leur déclaration des émissions de GES. Ce guide concerne principalement les exigences de déclaration qui peuvent s'appliquer aux usines de pâtes et papiers; peu d'installations de produits du bois atteindront le seuil de déclaration pour 2013. Toutefois, pour les installations qui l'atteindront, le NCASI a conçu pour l'ICFPA des Outils de calcul des GES pour les installations de produits du bois qui sont disponibles sur le site du NCASI. Cliquez ici pour accéder en ligne à ces outils.

NB: La version 3.3 des outils de calcul des GES pour le secteur des pâtes et papiers (interface canadienne) convient pour calculer et déclarer pour 2013 les émissions pour le programme canadien. Cliquez ici pour accéder en ligne à ces outils et à ceux pour les installations de produits du bois**.**

Dans ce guide, vous trouverez un aperçu du processus de déclaration obligatoire, des directives précises sur la façon d'utiliser les «Outils de calcul» afin de remplir vos obligations en matière de déclaration et une liste de liens pour obtenir plus de renseignements.

La déclaration obligatoire fédérale des émissions de GES a été implantée pour la déclaration de 2004. Le seuil des déclarations d'émissions pour 2013 est fixé à 50 000 tonnes métriques d'équivalents CO_2. ***On encourage toutes les installations à réviser leurs données d'émissions afin d'éviter les omissions involontaires.***

En outre, le gouvernement n'a pas encore communiqué de protocoles ou d'orientations détaillés sectoriels sur les sortes d'émissions à déclarer et sur la façon de les quantifier. Dans un certain nombre de domaines, nous avons demandé des éclaircissements aux fonctionnaires chargés de gérer ce système et nous avons tenu compte de leurs réponses lors de la rédaction de ce guide. Toutefois, avant que le gouvernement n'offre des directives précises, chaque installation produisant sa déclaration devra peut-être faire preuve de discernement dans certains domaines quant aux émissions à déclarer et sur la façon de les quantifier.

NB: Ce guide porte sur les renseignements exigés en vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).* Il n'est pas forcément

conforme aux exigences de déclaration en vertu de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).*

Ce guide a été rédigé en se basant sur les points de vue des membres du Comité sur les changements climatiques de l'APFC ainsi que sur les conseils techniques du NCASI. Il ne traite pas toutes les facettes du système de déclaration et il ne faut pas penser qu'il est complet. Nous vous encourageons à consulter la documentation d'Environnement Canada pour des directives supplémentaires.

Table des matières

1. Introduction …… 5
2. Couplage des déclarations et des réglementations fédérales climatiques ……..... 5
3. Points essentiels des exigences relatives à la déclaration de 2009 6
   3.1 Questions administratives ……6
   3.2 Gaz à effet de serre et définitions ……..……7
   3.3 Émissions indirectes ……7
   3.4 Seuil de déclaration - rabaissé pour 2009 ……7
   3.5 Traitement des émissions provenant de la biomasse …….…..8
   3.6 Sources d'émissions …… 8
   3.7 Publication et confidentialité ……..9
   3.8 Remarques facultatives ……..9
4. Méthode de calcul des émissions de GES …….. 9
   4.1 Incertitude ……10
5. Outils de calcul des GES – ICFPA/NCASI – Version canadienne ……..11
   5.1 Utilisation pour plusieurs installations ……....11
   5.2 Facteurs d'émissions de méthane et d'oxyde nitreux …….....11
   5.3 Inventaire des opérations ……....11
   5.4 Seuil de déclaration ……...11
   5.5 Combustion stationnaire de combustible ….……..……....12
   5.6 Émissions des procédés industriels ……..……12
   5.7 Émissions d'évacuation et de torchage et émissions fugitives …….....13
   5.8 Sources d'émissions du transport sur le site ……12
   5.9 Émissions des déchets et des eaux usées …….….. 13
      5.9.1 Sites d'enfouissement …….…….. 13
      5.9.2 Traitement anaérobie des eaux usées ……..……... 14
      5.9.3 Traitement aérobie des eaux usées ….…….…….. 14
   5.10 Émissions directes associées à l'importation d'énergie et de vapeur……14
   5.11 Émissions directes associées à l'exportation d'énergie et de vapeur …… 15
6. Liens……...16

1. Introduction

L'APFC est fière des réalisations de ses membres. Collectivement, depuis 2005 ils ont réduit de 31 % les émissions de GES de leurs usines de pâtes et papiers; ce qui est presque deux fois l'engagement de Copenhagen que le Canada a annoncé (de 17% de réduction). En fait, certaines usines ont réduits leurs émissions sous le seuil de déclaration..

La déclaration de 2013 est la suite de la première phase du système de déclaration obligatoire qui a démarré avec la déclaration de 2004. Environnement Canada a publié un avis le 2 novembre 2013 annonçant que **les exigences de déclaration des émissions seront en vigueur en 2013 et les déclarations devront être déposées au plus tard le 1er juin 2014**. Des avis ultérieurs seront publiés pour les années à venir. Voici d'autres détails concernant l'avis de 2013.

Les données soumises au gouvernement fédéral seront communiquées au gouvernement de l'Alberta, Colombie Britannique et l'Ontario afin d'éviter aux installations de ces provinces des déclarations en double. Les installations dans les autres provinces peuvent être tenues de faire des déclarations séparées en vertu des exigences à l'échelle provinciale.

2. Couplage des déclarations et des réglementations fédérales climatiques

Le secteur des pâtes et papiers était considérés récemment comme un grand émetteur selon les propositions de politiques fédérales ayant trait aux changements climatiques. Ces propositions ont fixé des cibles de réduction obligatoires de GES pour un nombre moins élevé de sources d'émissions que celles qui sont visées par les exigences de déclarations obligatoires. Toutefois, ces politiques proposées n'ayant toujours pas été promulguées, il ne devrait pas y avoir de confusion en ce qui concerne les exigences qui s'appliquent.

3. Points essentiels des exigences relatives à la déclaration de 2013

La déclaration des GES est formellement autorisée selon l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* (LCPE). Environnement Canada est le ministère fédéral responsable du système de déclaration des émissions. Toutefois, dans le cadre du système de déclaration « à guichet unique », les données des installations sont communiquées également aux gouvernements de l'Alberta, Colombie Britannique et de l'Ontario. D'ailleurs, Environnement Canada publie les informations concernant les émissions à l'échelle des usines, comme c'est le cas pour les données déclarées à l'INRP (Inventaire national des rejets de polluants). Les usines peuvent demander un traitement confidentiel comme le prévoit l'article 52 de la LCPE. Environnement Canada a confirmé que les émissions de dioxyde de carbone provenant de la biomasse à l'échelle des installations ne seront pas publiées.

3.1 Questions administratives

Si une installation a déjà présenté une déclaration de ses émissions au cours des années précédentes, elle a dû s'inscrire et recevoir un numéro d'identification (ID). Elle doit utiliser le même numéro pour sa déclaration de ses émissions pour 2013. Les déclarants qui produisent une déclaration pour une autre année consécutive sont tenus de réviser, mettre à jour et corriger les sections déjà remplies. Si une installation N'a PAS présenté de déclaration pour les années précédentes, elle doit passer alors par le processus d'inscription afin d'obtenir son numéro ID.

Si la société qui exploite une installation (faisant l'objet de la déclaration) change au cours de l'année civile, c'est la société qui opère l'installation au 31 décembre 2013 qui doit produire la déclaration pour toute l'année civile.

Si les activités d'une installation s'arrêtent au cours de l'année civile, le dernier exploitant de cette installation est tenu de produire une déclaration pour la partie de l'année civile pendant laquelle l'installation était en activité (<u>si ses émissions sont supérieures au seuil</u>).

NB: ***Toutes les installations (qu'elles présentent une déclaration ou pas) sont tenues de conserver des copies des renseignements requis, ainsi que les calculs, les mesures et autres données sur lesquels les renseignements sont fondés pendant une période de trois ans. Cela comprend les données utilisées par l'installation pour faire une évaluation afin de savoir si ses émissions sont supérieures au seuil de déclaration. Il est très important de rappeler aux déclarants qu'ils peuvent avoir présenté une déclaration au cours des années précédentes mais ne pas avoir atteint le seuil en 2013.***

3.2 Gaz à effet de serre et définitions

Il existe six types de gaz à effet de serre, dont trois seulement s'appliquent aux installations de fabrication de l'industrie de produits forestiers aux termes du programme de déclaration : le dioxyde de carbone (CO_2), le méthane (CH_4) et l'oxyde nitreux (N_2O). Le programme canadien exige également la déclaration des émissions de HFC, de PFC et de SF_6 « si l'installation émet

ces GES »[1]. Toutefois, il est peu probable que les installations de fabrication émettent ces gaz en quantités importantes. Pour avoir la liste complète de ces gaz et de leur potentiel de réchauffement planétaire, voir la page 7 du *Guide technique pour la déclaration des émissions de gaz à effet de serre d'Environnement Canada*. Toutes les émissions de GES doivent être déclarées, selon le seuil de déclaration (ci-dessous), sauf si :

- la source ou le type d'émissions n'existe pas dans l'installation,
- les émissions d'une source ne sont pas calculées parce qu'il n'existe pas de données à ce sujet.

Dans ces cas, le déclarant doit choisir la case «s.o.» pour chaque catégorie de sources d'émissions et chaque gaz énuméré.

De plus, pour avoir plus de détails sur les définitions ou les termes, tels que « installation » ou « biomasse », référez-vous au *Guide technique pour la déclaration des émissions de gaz à effet de serre d'Environnement Canada*.

3.3 Émissions indirectes

Les émissions provenant des achats d'électricité ou de vapeur sont considérées comme des émissions indirectes et ne doivent pas être déclarées. Il ne faut déclarer que les émissions directes.

3.4 Seuil de déclaration

Ce ne sont pas toutes les installations qui sont tenues de produire une déclaration. **La déclaration obligatoire ne se limite qu'aux installations dont les émissions sont égales ou supérieures à 50 000 tonnes d'équivalents de dioxyde de carbone (éq. CO_2) pendant l'année 2013, à l'exception des émissions de CO_2 provenant de la combustion de la biomasse (voir ci-dessous**). Seulement quelques installations de fabrication de l'industrie des produits forestiers dépasseront ce seuil. Par conséquent, toutes les installations ne seront pas tenues de produire une déclaration. Toutefois, comme le seuil de déclaration a été rabaissé, des installations supplémentaires pourraient devoir le faire. On encourage toutes les installations à examiner leurs données d'émissions par rapport au seuil de déclaration. Cela est particulièrement important pour les grandes installations de produits du bois. Les installations plus petites sont moins susceptibles de dépasser le seuil. Il faut souligner que la définition d'une installation considère un complexe intégré de produits du bois comme seule source et, par conséquent, les grandes installations intégrées pourraient atteindre le seuil de déclaration.

Si vous avez déjà présenté une déclaration, il est possible que vous n'ayez pas automatiquement à en produire une autre en 2013. Il est nécessaire de le faire que si vous avez dépassé le seuil de

[1] La déclaration d'émissions d'hexafluorure de soufre, d'hydrofluorocarbures et de perfluorocarbures ne s'applique qu'aux procédés industriels et à l'utilisation industrielle de produits. Cela exclut les émissions émises par les appareils de réfrigération et de climatisation.

déclaration en 2013. Si vous avez diminué vos émissions sous le seuil de déclaration, vous n'êtes pas tenus de le signaler à Environnement Canada, mais vous pouvez le faire si vous le désirez.

NB: Veuillez vous référer à la note en caractères gras de la Section 3.1 pour des conseils sur la conservation des documents.

3.5 Traitement des émissions provenant de la biomasse

Il est reconnu dans le monde entier que la biomasse est une source neutre en CO_2. Les émissions de dioxyde de carbone provenant de matières biomassiques sont traitées séparément des autres émissions de GES et déclarées à des fins d'information. ***NE PAS INCLURE les émissions de CO_2*** *résultant de la combustion de la biomasse si vous avez établi que vous dépassez le seuil de déclaration. Par contre, il faut* ***INCLURE les émissions de méthane et d'oxyde nitreux*** *résultant de la combustion de la biomasse. De même, lors de la déclaration des émissions estimatives, il faut inclure les émissions de méthane et d'oxyde nitreux liées à la biomasse avec les autres émissions liées aux combustibles fossiles. Les émissions de CO_2 résultant de la biomasse doivent être déclarées sur une ligne séparée.*

3.6 Sources d'émissions

Dans le système de déclaration, il existe six catégories de sources d'émissions. La description de chaque catégorie se trouve ci-dessous :

Sources d'émissions	Description
Combustion stationnaire de combustible	Émissions de sources de combustion dans les chaudières, les fours, les fours à chaux, etc. Si l'exploitant d'une centrale de cogénération n'est pas le même que l'exploitant de l'ensemble de l'installation, l'exploitant de la centrale devra produire une déclaration séparée (si le seuil est atteint).
Procédés industriels	Émissions de carbonates fossiles calcinés dans les fours à chaux. Sauf le CO_2 dérivé de la boue de chaux (émissions dérivées de la biomasse). Émissions de CO_2 provenant des combustibles fossiles dues à la consommation de carbonates ou de dolomite dans les systèmes de désulfuration des gaz de combustion.
Évacuation et torchage	Aucune ne s'applique aux installations de l'industrie des produits forestiers.
Émissions fugitives –	Aucune ne s'applique aux installations de l'industrie des produits forestiers.
Déchets et eaux usées	Inclut les émissions provenant de l'élimination des déchets et du traitement des eaux usées. Exclut les émissions

	provenant de déchets brûlés à des fins énergétiques, que l'on est tenu de déclarer dans «Combustion stationnaire de combustible». Les émissions de CO_2 résultant de la combustion de la biomasse doivent être déclarées séparément comme «article pour mémoire».
Transport sur le site	Toutes les émissions directes provenant de la machinerie utilisée pour le transport sur le site de substances, de matières ou de produits entrant dans le processus intégral de production. (Cette définition a été élargie par rapport à la déclaration 2006).

Si d'importantes émissions n'entrent pas dans ces six catégories, on pourra les inscrire dans la case Commentaires du formulaire de déclaration.

NB. Voir la Section 5 pour avoir d'autres indications sur les sources qui doivent être déclarées.

3.7 Publication et confidentialité

Environnement Canada publie les données recueillies, à l'exception des émissions de dioxyde de carbone provenant de la combustion de la biomasse. Les déclarants peuvent déjà songer à une stratégie de communication concernant la divulgation des données, comme cela se fait dans le cas de l'INRP.

En vertu de l'article 52 de la LCPE, les déclarants peuvent demander un traitement confidentiel des données de leur déclaration ou des parties de celle-ci. Pour ce faire, ils doivent cocher la case «Oui» lors du processus de déclaration et du suivi et présenter leur demande avec une justification appropriée et documentation, qu'ils joindront au formulaire de déclaration/attestation. Pour plus de détails, voir la section des Liens de ce document.

3.8 Remarques facultatives

Le système de déclaration permet d'inscrire de façon volontaire des remarques. Toutefois, ces commentaires n'apparaissent pas avec les données publiées, ce qui écarte la possibilité de donner le contexte des informations publiées.

4. Méthode de calcul des émissions de GES

Environnement Canada ne donne pas d'orientations détaillées sur des méthodes spécifiques de calcul. On encourage plutôt les déclarants à suivre une méthode hiérarchique de déclaration. Premièrement, les déclarants devraient employer les mesures propres à leur installation quand ils les ont (ex. consommation de combustible dosé, contenu en carbone des combustibles et contenu énergétique, carbone non oxydé dans les cendres, etc.). Deuxièmement, les déclarants devront utiliser les facteurs d'émission pour les combustibles et les sources spécifiques s'ils n'ont pas les mesures réelles. C'est probablement la méthode importante la plus utilisée. Et enfin, on

encourage les déclarants à classer par priorité les efforts basés sur des sources très importantes. L'APFC est en faveur de cette méthode.

L'APFC, en tant que membre du Conseil international des associations forestières et papetières (ICFPA), est heureuse d'avoir parrainé l'élaboration d'outils de calcul : «Outils de calcul des GES pour les usines de pâtes et papiers (Pulp and Paper GHG Calculation Tools). Ces outils ont été conçus par le NCASI, conformément aux recommandations du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), et ont été approuvés par le WRI (Institut des ressources mondiales) et le WBCSD (World Business Council for Sustainable Development). Ces outils sont maintenant cités comme source de référence dans le «Greenhouse Gas Protocol» du WRI, accepté mondialement, et servent maintenant de base pour les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui cherchent une méthode rigoureuse et transparente de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre. La réception favorable à l'échelle internationale de ces outils a suscité une réaction très positive de la part des fonctionnaires fédéraux. À vrai dire, le gouvernement fédéral évalue l'opportunité d'adopter ces outils comme protocole de méthode officielle pour le secteur des pâtes et papiers pour les prochaines années de déclaration.

De plus, le NCASI a adapté les «Outils de calcul» au contexte canadien en créant une interface canadienne[2] qui accroîtra la facilité d'utilisation, l'efficacité et l'exactitude pour notre industrie. Des outils semblables ont été créés pour être utilisés dans l'industrie des produits du bois. Les versions canadiennes ont été revues afin qu'elles cadrent avec les exigences relatives à la déclaration de 2013.

L'APFC recommande fortement à toutes les installations d'utiliser la version 3.3 des Outils de calcul des GES pour les usines de pâtes et papiers et des Outils de calcul des GES pour les produits forestiers. Les indications suivantes s'y réfèrent***. On recommande également aux installations de consulter les «Quick Start Guides» des versions canadiennes des Outils de calcul afin d'obtenir plus de détails sur le mode d'emploi de ces Outils. Cliquez ici pour accéder en ligne.***

ATENTION: L'interface canadienne des Outils de calcul est plus complète que ce qui est requis pour la déclaration obligatoire. Ces indications aideront le déclarant à savoir ce qu'il faut inclure ou exclure aux fins de la déclaration.

4.1 Incertitude

Le niveau d'exactitude du calcul des émissions de GES dépend de la qualité des données sous-jacentes et de la validité des facteurs d'émission utilisés. Pour la plupart des sources importantes, les méthodes d'estimation sont bien établies. Toutefois, il y a davantage d'incertitude dans le cas de l'estimation des émissions dérivant de certaines sources (ex. émissions de méthane provenant des sites d'enfouissement et des systèmes de traitement des eaux usées) et, au besoin, ces problèmes sont traités ci-dessous.

[2] Nom officiel – NCASI Spreadsheets for Calculating GHG Emissions from Pulp and Paper Manufacturing Workbook Version 3.3 for the Canadian Large Final Emitters Program.

5. Outils de calcul des GES – ICFPA/NCASI - Version canadienne

5.1 Utilisation pour plusieurs installations

La version canadienne des Outils est conforme aux exigences canadiennes et spécialement conçue pour être utilisée par les installations. Comme les données saisies dans les Outils s'inscrivent dans le fichier Excel, dans le cas de plusieurs installations, il faut créer des copies multiples de ces Outils.

5.2 Facteurs d'émissions de méthane et d'oxyde nitreux

La version canadienne des Outils inclut les facteurs d'émission par défaut qui ont été adaptés au contexte canadien. Les facteurs par défaut sont pour la plupart établis à partir des normes de la CSA[3], à l'exception des facteurs d'émissions de méthane, d'oxyde nitreux et de CO_2 «neutre en carbone» découlant de la combustion de la biomasse. L'APFC pense que les facteurs d'émission pour les biocarburants, comme le recommandent la CSA et Environnement Canada, sont inexacts. De plus, la version canadienne des Outils inclut les facteurs propres à notre industrie pour les émissions de méthane et d'oxyde nitreux provenant des fours à chaux des usines de pâte kraft, qui sont fondamentalement différents des fours à chaux que l'on retrouve dans les autres secteurs industriels. ***L'APFC recommande d'utiliser les facteurs d'émission qui se trouvent dans la version canadienne des Outils.***

On encourage les déclarants à utiliser les données propres à leur installation s'ils les connaissent (ex. facteurs d'émission correspondant aux combustibles ou propres à une installation établis à partir des mesures du dispositif de combustion). Et pour cela, entrez un facteur d'émission personnalisé lorsque vous sélectionnez le facteur d'émission (ex. Étape 3 sous «Stationary Combustion» (Combustion stationnaire).

5.3 Inventaire des opérations

On incite les déclarants à remplir la section «Operations Inventory» (Inventaire des opérations) dans la version canadienne des Outils. Cela vous aidera à documenter vos méthodes et à fournir la preuve que vous avez agi avec une diligence raisonnable.

5.4 Seuil de déclaration

Lorsque vous entrez les données propres à votre installation, les Outils vous indiquent si vous avez dépassé le seuil de déclaration, qui est de 50 000 tonnes d'équivalents CO_2 (ne comprenant pas le CO_2 dégagé par la combustion de la biomasse). Allez à la ligne rouge en gras dans le tableau récapitulatif (Summary Table).

[3] Le guide du registre Défi-Climat pour la déclaration en fonction de l'entité et des installations – Association canadienne de normes (CSA), Changements climatiques, Registres de GES (auparavant MVR inc.), Version 6.0, Octobre 2009.

5.5 Combustion stationnaire de combustible

Le calcul des émissions liées à la combustion est le calcul le mieux compris. Les sources les plus importantes sont les chaudières à haute pression et les chaudières de récupération. La combustion des combustibles dans les fours à chaux représente un faible pourcentage des émissions totales des usines de pâte chimique. Le plus haut niveau d'incertitude se trouve dans le traitement des émissions provenant de la biomasse. ***NE PAS inclure les émissions de CO_2 résultant de la combustion de la biomasse. Par contre, il faut INCLURE les émissions de méthane et d'oxyde nitreux résultant de la combustion de la biomasse.*** Pour plus de détails, voir la section «Traitement des émissions provenant de la biomasse» (énoncée plus haut). La version canadienne des Outils comporte les facteurs d'émission appropriés et l'addition distincte des émissions de CO_2 découlant de la biomasse.

Assurez-vous d'entrer les biocombustibles <u>à l'état sec</u>. Les facteurs de conversion (de l'état humide à l'état sec) <u>ne sont pas</u> inclus dans les Outils et doivent être faits séparément.

5.6 Émissions des procédés industriels

Déclarez les émissions pertinentes s'il y a lieu. Ce qui comprend les émissions provenant des carbonates calcinés dans les fours à chaux. Cela s'applique aux usines qui achètent du carbonate de calcium d'appoint. Comme la plupart des usines achètent maintenant de l'oxyde de calcium, les rejets de CO_2 incombent aux fournisseurs. Ne comptez pas les émissions séparées de CO_2 qui se dégagent de la calcination des boues de chaux, car il s'agit d'une émission dérivée de la biomasse (ces émissions de CO_2 biogéniques sont comptabilisées et déclarées séparément, selon les quantités inscrites de lessive de pâte épuisée qui a été brûlée dans la chaudière de récupération). Les Outils contiennent des méthodes d'estimation des émissions provenant des fours à chaux.

La consommation du calcaire/dolomite dans les systèmes de désulfuration des gaz de combustion comme le CO_2 est relâchée au cours de la réaction avec le SO_2. Les Outils donnent des méthodes d'estimation de ces émissions, bien que ces émissions soient censées être très faibles dans la plupart des usines.

5.7 Émissions d'évacuation et de torchage et émissions fugitives

Les émissions d'évacuation et de torchage ainsi que les émissions fugitives ne s'appliquent généralement pas aux opérations de l'industrie des produits forestiers, mais si vous en avez vous êtes tenus de les déclarer[4]. Les Outils de calcul ne traitent pas ces sources d'émission. Pour plus de renseignements et pour avoir la méthode d'estimation, aller sur le site du GHG Protocol de WRI/WBCSD qui donne le protocole de mesure à suivre concernant les émissions fugitives (voir la section des Liens).

[4] Depuis l'année de déclaration 2006, les émissions d'évacuation et de torchage ont été reclassées séparément des autres émissions fugitives

5.8 Sources d'émissions du transport sur le site

Cette catégorie englobe les émissions du transport sur le site qui sont « toutes les émissions directes provenant de la machinerie utilisée pour le transport sur le site de substances, de matières ou de produits entrant dans le processus intégral de production ».

L'APFC recommande de ne pas déclarer les émissions du transport sur le site. Nous basons notre recommandation sur deux facteurs : 1) les activités de transport sur le site des installations de fabrication de produits forestiers sont généralement négligeables pour les inscrire dans le total des émissions de GES. 2) Nous croyons comprendre que cette exigence vise les émissions provenant de l'équipement minier et d'autres sources mobiles importantes dans les autres secteurs industriels, et non pas celles émises par l'équipement mobile que l'on retrouve normalement sur les terrains d'une installation de produits du bois ou de pâtes et papiers.

5.9 Émissions des déchets et des eaux usées

Il existe trois types de « sources d'émissions des déchets et des eaux usées » touchant les usines de pâtes et papiers. Chacun des types est traité dans les paragraphes suivants :

5.9.1 Sites d'enfouissement

On ne comptabilise pas les émissions de CO_2 puisqu'elles découlent de la biomasse. Le N_2O est présumé être négligeable. La version canadienne des Outils donne trois méthodes de calcul des émissions de méthane, chacune étant adaptée à des activités de décharge ou d'enfouissement passées ou actuelles. Selon les Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux sur les gaz à effet de serre, pour l'estimation de la production de CH_4 provenant de l'enfouissement municipal des déchets solides, le niveau d'incertitude pourrait s'élever à ±50 %[5]. Par ailleurs, comme il existe encore peu de données sur la production de méthane dégagé des sites d'enfouissement de l'industrie des produits forestiers, les estimations des émissions de ces décharges sont encore plus incertaines que celles des décharges municipales. Conformément au système de déclaration obligatoire, on permet aux déclarants de ne pas déclarer les émissions qu'ils ne peuvent estimer en raison de données indisponibles. ***Compte tenu de ce haut niveau d'incertitude entourant l'estimation des émissions de méthane découlant des sites d'enfouissement, les déclarants doivent user de précautions lors de la déclaration de ces émissions, à moins que des informations propres à leur site assurent une estimation plus fiable.***

Exclure les sites d'enfouissement se trouvant à l'extérieur de l'installation. La définition de l'installation ne comprend pas les décharges ou sites d'enfouissement qui sont situés à l'extérieur et qui sont distincts de l'usine. Toutefois, il est à noter qu'un site d'enfouissement, propriété d'une société, pourrait être considéré comme une installation (distincte de l'usine) soumise aux règlements du programme de déclaration, bien qu'il soit peu probable qu'une décharge autonome d'une entreprise produise des émissions suffisantes pour dépasser le seuil de déclaration. Le

[5] Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux sur les gaz à effet de serre (2000), Chapitre 5, Section 5.1.1.5, p 5.11

niveau d'incertitude de l'estimation décrite ci-dessus s'applique également aux sites d'enfouissement situés à l'extérieur de l'installation.

5.9.2 Traitement <u>anaérobie</u> des eaux usées

On ne comptabilise pas le CO_2 car il découle de la biomasse. Le N_2O est présumé être négligeable. Les Outils de Calcul donnent une méthode d'estimation des émissions de méthane provenant de cette source. Conformément aux Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux sur les gaz à effet de serre, pour l'estimation de la production de CH_4 provenant des eaux usées industrielles, le niveau d'incertitude pourrait s'élever à ±30 %[6]. Conformément au système de déclaration obligatoire, les déclarants ne sont pas tenus de déclarer les émissions qu'ils ne peuvent calculer parce que les données sont indisponibles. ***Compte tenu de ce haut niveau d'incertitude entourant l'estimation des émissions de méthane provenant du traitement anaérobie des eaux usées, les déclarants doivent user de précautions lors de la déclaration de ces émissions à moins que des informations propres à leur site assurent une estimation plus fiable.***

5.9.3 Traitement <u>aérobie</u> des eaux usées

Les Outils ne traitent pas les émissions découlant du traitement aérobie des eaux usées. En raison du manque de données, les protocoles actuels de GES n'essaient pas d'estimer les émissions d'activités d'un traitement aérobie. Conformément au système de déclaration obligatoire, les déclarants ne sont pas tenus de déclarer les émissions qu'ils ne peuvent calculer en raison de données indisponibles. ***L'APFC recommande d'exclure les émissions du traitement aérobie des eaux usées.***

5.10 Émissions indirectes associées à l'importation d'énergie et de vapeur

Les installations ne sont pas obligées de déclarer les émissions indirectes. Cette section des Outils n'est pas nécessaire pour la déclaration. Toutefois, cette section pourra vous être utile lors du calcul du volume des émissions indirectes si vous voulez vous servir de ces données à des fins internes. Les facteurs d'émission pour les achats de vapeur ne sont pas inscrits dans les Outils. Vous devez donc demander le facteur approprié à votre fournisseur de vapeur.

Cette section ainsi que la prochaine section sur l'exportation d'énergie peuvent vous aider à calculer le volume des émissions déplacées résultant de la production autonome moins intensive de GES. Par exemple, une installation ayant une centrale de cogénération à la biomasse peut calculer les émissions d'une centrale électrique associées aux achats d'électricité de l'usine qu'elle aurait dû effectuer. La soustraction des émissions directes associées à la production autonome donnera des émissions déplacées nettes, ce qui constitue un avantage net pour la société. Voici ci-dessous un exemple servant d'explication.

[6] Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux sur les gaz à effet de serre (2000), Chapitre 5, Section 5.2.1.2, p 5.23

Source	Émissions (Mt éq.CO_2)
Production de 1000 GWh des services publics	304 000
Moins la production autonome de 1000 GWh	5 000
Émissions déplacées nettes	299 000

Exemple d'énoncé en matière de communication : *« En produisant notre propre énergie de X GWh nous supprimons X kt de GES à notre service public d'électricité local. De plus, cela peut donner d'autres avantages du point de vue de l'environnement, tels qu'une meilleure qualité de l'air. »*

5.11 Émissions directes associées à l'exportation d'énergie et de vapeur

La compensation d'émissions pour l'exportation d'énergie et de vapeur n'est pas permise. La compensation est la soustraction des émissions liées à l'exportation d'énergie et de vapeur aux émissions totales associées à la production autonome d'énergie et de vapeur. Toutes les émissions (sauf le CO_2 découlant de la biomasse) associées à l'exportation d'énergie et de vapeur doivent être déclarées. ***Cette section n'est pas nécessaire pour la déclaration obligatoire.***

Toutefois, le calcul des émissions associées à l'exportation d'énergie et de vapeur peut procurer aux usines des informations utiles. Tel qu'il est expliqué plus haut, il est possible, au moyen de ces Outils, de calculer les émissions déplacées associées à l'énergie/vapeur exportée. Et là aussi, ces données peuvent appuyer les initiatives de communication sur la performance en matière de développement durable.

Exemple d'énoncé en matière de communication : *« En produisant X GWh d'énergie excédentaire, nous supprimons X kt de GES à notre service public d'électricité local. De plus, cela peut donner d'autres avantages pour l'environnement, tels qu'une meilleure qualité de l'air. »*

6. Liens

APFC (site Web)	http://www.fpac.ca/index.php/fr/
Avis du 2 novembre 2013 - Gazette du Canada	http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2013/2013-11-02/html/notice-avis-fra.html
Déclaration des gaz à effet de serre (site Web)	http://www.ec.gc.ca/ges-ghg/default.asp?lang=Fr&n=F3E7B38E-1
Environnement Canada *Guide technique pour la déclaration des émissions de GES*	http://www.ec.gc.ca/ges-ghg/default.asp?lang=Fr&n=47B640C5-1
Loi canadienne sur la protection de l'environnement	http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/index.html
Outils de calcul des GES pour les usines de pâtes et papiers– Version canadienne	
Outils de calcul des GES pour les usines de produits du bois – Version internationale	
Protocole GES de WRI/WBCSD (seulement la version anglaise est disponible)	http://www.ghgprotocol.org/
Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques	http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/french/gpgaum_fr.htm